



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/108/A
Date du prononcé 13 octobre 2021
Numéro du rôle 2020/AU/63
En cause de : F. M. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – allocations provisoires – engagement de réclamer les indemnités auprès de l'employeur – action judiciaire introduite mais déclarée irrecevable – exclusion – récupération d'indu – principalement art. 44, 46, 47, 169 et 170 de l'A.R. du 25/11/1991 et art. 7, § 12 de l'A.-L. du 28/12/1944

EN CAUSE :

Monsieur F. M., (ci-après « Monsieur M. »),

Partie appelante au principal,

Partie intimée sur incident,

Représentée par Madame L., déléguée syndicale porteuse de procuration, dont les bureaux sont établis à 6700 ARLON, Rue Pietro Ferrero, 1,

CONTRE :

1. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, (en abrégé : « ONEm »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée au principal,

Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître Pierre LENELLE, Avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, rue de la Plovinète, 1,

2. **Madame F. M.**, (ci-après « Madame M. »),

Partie intimée au principal,

Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître Benoît DELACROIX, Avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie, 56,



I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 septembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 octobre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Arlon, 2^e chambre (R.G. 19/108/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 13 novembre 2020 et notifiée aux parties intimées (au principal) par pli judiciaire le 16 novembre 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 09 décembre 2020 ;
- le dossier administratif de l'ONEm, remis au greffe de la Cour le 08 décembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 09 décembre 2020 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 08 septembre 2021;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 16 décembre 2020 ;
- les conclusions pour l'ONEm, remises au greffe de la Cour le 08 janvier 2021 ;
- les conclusions principales pour Madame M., remises au greffe de la Cour le 05 mars 2021 ;
- les conclusions pour Monsieur M., remises au greffe de la Cour le 15 avril 2021 ;
- le dossier de pièces pour Monsieur M., remis au greffe de la Cour le 23 avril 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour l'ONEm, remises au greffe de la Cour le 06 mai 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour Madame M., remises au greffe de la Cour le 15 juin 2021 ;
- le dossier de pièces déposé pour Madame M. à l'audience du 08 septembre 2021.

Les parties ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 08 septembre 2021.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut Général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

L'ONEm a immédiatement répliqué, oralement, à l'avis précité, les deux autres parties ne souhaitant pas y répliquer.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur M. est né le XX XX 1967 ;
- par courrier du 04 mars 2015, Monsieur M. a été licencié, pour motif grave, par son employeur, établi au Grand-Duché de Luxembourg ;
- par décision notifiée par courrier du 26 mai 2015, l'ONEm l'a admis au bénéfice des allocations provisoires avec effet au 05 mars 2015; la décision est notamment motivée comme suit :

« (...) Il ressort de votre demande que votre employeur (...) a mis fin à votre contrat de travail le 04.03.2015 sans respecter les dispositions légales relatives au paiement d'une indemnité ou de dommages et intérêts en raison de la rupture de votre contrat de travail.

En principe, vous n'avez pas droit aux allocations pendant la période couverte par une indemnité ou des dommages et intérêts (à l'exception de l'indemnité pour dommage moral) auxquels vous pouvez prétendre suite à la rupture de votre contrat de travail (article 7, § 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant l'assurance sociale des travailleurs et articles 44 et 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage).

Lorsque vous n'avez pas reçu cette indemnité ou ces dommages et intérêts, ou seulement partiellement, vous pouvez percevoir des allocations provisoires pour la période correspondante si vous prenez l'engagement :

- *d'exiger de votre employeur le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels vous avez éventuellement droit, si besoin par la voie judiciaire ;*
- *de rembourser les allocations provisoires perçues dès que vous aurez obtenu cette indemnité ou les dommages et intérêts ;*
- *d'informer immédiatement mes services de chaque reconnaissance de dette effectuée par votre employeur ou de toute décision judiciaire relative à l'indemnité ou aux dommages et intérêts ;*
- *de verser à l'Office l'indemnité ou les dommages et intérêts dont le droit vous est reconnu, à concurrence du montant des allocations provisoires perçues (...).*

Le 12.03.2015, vous avez souscrit à ces engagements (...).

Vous satisfaites par conséquent aux conditions pour percevoir des allocations provisoires pendant la période couverte par l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels vous pouvez éventuellement prétendre (article 47). (...) »

- par courrier du 26 juin 2017, l'ONEm a demandé à Monsieur M. de lui faire connaître les suites réservées à l'action introduite contre son employeur ;

Des rappels lui ont été adressés par courriers des 20 septembre 2017 et 16 novembre 2017 ;

- Monsieur M. y a répondu par courrier du 1^{er} décembre 2017, en précisant que son dossier n'avait toujours pas été jugé, la cause ayant été transmise à un autre avocat qu'il devait encore rencontrer ;

Il ressort en effet d'un courrier du 08 septembre 2017 que Madame M., alors conseil de Monsieur M., lui a fait savoir qu'elle devait mettre fin à son mandat, étant appelée à d'autres fonctions, et transmettait son dossier à un autre conseil ;

- par e-mail du 11 février 2019, l'organisation syndicale de Monsieur M. a transmis à l'ONEm le jugement prononcé le 09 octobre 2018 par la Justice de Paix de Luxembourg – Tribunal du travail ; le recours de Monsieur M. y est déclaré irrecevable car introduit en dehors du délai légal prévu (soit un an après la réclamation écrite adressée par le travailleur à l'employeur, d'après le code du travail luxembourgeois, cette réclamation ayant en l'espèce été faite le 09 mars 2015 et le recours introduit le 25 avril 2016) ;

Monsieur M. n'a pas interjeté appel de cette décision ;

- par courrier 12 février 2019, l'ONEm a notifié à Monsieur M. sa décision :
 - d'exclure Monsieur M. du droit aux allocations du 05 mars 2015 au 04 juillet 2015 ;
 - de récupérer les allocations perçues indûment du 05 mars 2015 au 04 juillet 2015 inclus;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) **Quels sont les motifs de la décision?**

- **En ce qui concerne le motif de l'exclusion (...):**

Le 05.03.2015, vous avez demandé des allocations de chômage après la rupture de votre contrat de travail (...) le 04.03.2015. Lors de votre demande, vous avez souscrit l'engagement de réclamer à votre employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts que celui-ci vous devait suite à la rupture irrégulière de votre contrat de travail.

Le droit aux allocations vous a été octroyé provisoirement à partir du 05.03.2015, à condition de respecter l'engagement précité.

Le 09.10.2018, le tribunal du travail de LUXEMBOURG a déclaré votre recours irrecevable pour cause de forclusion.

En ne faisant pas valoir vos droits à l'indemnité ou aux dommages et intérêts précités dans les formes et/ou les délais requis, vous n'avez pas respecté l'engagement pris lors de votre demande d'allocations et vous avez renoncé volontairement à une rémunération à laquelle vous aviez normalement droit.

Vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations pendant la période qui est couverte par une indemnité ou des dommages et intérêts auxquels vous pouviez prétendre suite à la rupture de votre contrat de travail (application de l'article 7, § 12, alinéas 1° et 3° de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et des articles 44, 46 et 47, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).

En application de l'article 20 de la loi du 24.05.1989 relative aux contrats de travail, vous pouviez au moins prétendre à une indemnité ou à des dommages et intérêts correspondant à 4 mois de rémunération et qui couvre(nt) la période du 05.03.2015 au 04.07.2015 inclus. Vous ne pouvez par conséquent pas percevoir d'allocations pour la période du 05.03.2015 au 04.07.2015 inclus.

• ***En ce qui concerne la récupération:***

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Les allocations provisoires que vous avez perçues pour la période du 05.03.2015 au 04.07.2015 doivent par conséquent être remboursées.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement. (...) »

Par un courrier portant la même date, l'ONEm réclame la somme de 4.108,56 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 05 mars 2015 au 04 juillet 2015 ;

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Arlon, le 13 juin 2019, Monsieur M. a introduit un recours contre la décision précitée, précisant contester la décision de l'ONEm dès lors qu'il avait introduit une procédure judiciaire en temps utile et ne pouvait être tenu responsable d'une erreur de son avocat. Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- à titre principal, l'annulation de la décision de l'ONEm ;
- à titre subsidiaire, la condamnation de Madame M. au paiement d'une somme de 5.108,56 euros à titre de dommages et intérêts ;
- la condamnation des parties défenderesses aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'ONEm a quant à lui formulé une demande reconventionnelle, sollicitant concrètement :

- qu'il soit statué « comme de droit » quant à la recevabilité du recours ;
- dans l'hypothèse où le recours serait déclaré recevable, le dire non fondé ;
- la confirmation de la décision litigieuse ;
- la condamnation de Monsieur M. à rembourser à l'ONEm le montant de 4.108,56 euros ;
- qu'il soit statué « *comme de droit* » quant à l'action en intervention à l'égard de Madame M. et quant aux dépens.

Quant à Madame M., elle a sollicité :

- à titre liminaire : qu'il soit constaté que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la demande subsidiaire de Monsieur M. en ce qu'elle vise à condamner Madame M. à des dommages et intérêts et renvoyer la cause devant le Tribunal de Première Instance du Grand-Duché de Luxembourg ;
- à titre principal :

- dire la demande de Monsieur M. fondée contre l'ONEm et annuler la décision de l'ONEm ;
 - dire la demande en intervention de Monsieur M. non fondée contre Madame M. et condamner Monsieur M. à l'indemnité de procédure de 1.080,00 euros au bénéfice de Madame M. ;
- à titre subsidiaire :
- dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait le recours formé par Monsieur M. contre l'ONEm irrecevable, dire également irrecevable, ou à tout le moins sans objet, les demandes en intervention formées par l'ONEm contre Madame M. et la demande en intervention formée par Monsieur M. contre Madame M. ;
 - condamner Monsieur M. à l'indemnité de procédure de 1.080,00 euros au bénéfice de Madame M. ;
- à titre plus subsidiaire encore :
- dire non fondée la demande en intervention formée par Monsieur M. contre Madame M. et le condamner à l'indemnité de procédure de 1.080,00 euros.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 13 octobre 2020, les premiers juges ont :

- dit la demande introduite contre l'ONEm recevable, mais non fondée ;
- dit la demande introduite contre Madame M. recevable mais non fondée ;
- condamné Monsieur M. à payer à Madame M. la somme de 1.080,00 euros à titre de dépens ;
- condamné l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

Les premiers juges ont concrètement estimé que Monsieur M. :

- n'avait pas utilement introduit d'action contre son employeur et ne démontrait pas l'existence d'un cas de force majeure, de sorte que la décision litigieuse de l'ONEm devait être confirmée ;

- ne démontrait pas que Madame M. avait commis une faute en sa qualité de conseil, de sorte que la demande de Monsieur M. dirigée à son encontre devait être déclarée non fondée.

IV.- OBJET DE L'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 13 novembre 2020, Monsieur M. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et de :

- réformer le jugement dont appel ;
- à titre principal, annuler la décision de l'ONEm du 12 février 2019 et rétablir Monsieur M. dans ses droits aux allocations de chômage provisoires ;
- à titre subsidiaire, dire pour droit que l'ONEm a manqué à son obligation de conseil et le condamner au paiement d'une somme de 4.108,56 euros à titre de dommages et intérêts ;
- à titre infiniment subsidiaire, condamner Madame M. au paiement d'une somme de 5.108,56 euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner les intimées au paiement des entiers frais et dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure.

2.

L'ONEm a formé un appel incident.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, il sollicite :

- que l'appel soit dit recevable en ce qui concerne l'argumentation développée à titre principal et à titre infiniment subsidiaire par Monsieur M.;
- que l'appel soit déclaré irrecevable en ce qui concerne l'argumentation développée à titre subsidiaire, s'agissant d'une demande nouvelle formulée pour la première fois en degré d'appel ;
- que l'appel soit en tout état de cause déclaré non fondé et que le jugement dont appel soit confirmé en ce qu'il a considéré que le recours était non fondé, en ce qu'il était dirigé à l'égard de l'ONEm ;

- qu'il soit donné acte à l'ONEm de l'appel incident qu'il introduit et condamner Monsieur M. à payer à l'ONEm la somme de 4.108,56 euros ;
- qu'il soit statué « *comme de droit* » quant aux dépens.

3.

Madame M. forme également un appel incident. Tel que précisé dans ses dernières conclusions, elle sollicite :

- à titre liminaire :
 - que son appel incident soit déclaré recevable et fondé ;
 - réformer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que le Tribunal du travail était compétent pour connaître du litige relatif à la mise en cause de la responsabilité de Madame M. ;
 - ce fait, qu'il soit constaté que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la demande subsidiaire de Monsieur M. en ce qu'elle vise à condamner Madame M. à des dommages et intérêts ;
- à titre principal :
 - dire la demande de Monsieur M. fondée contre l'ONEm et annuler la décision de l'ONEm ;
 - dire la demande en intervention de Monsieur M. non fondée, confirmer le jugement dont appel et dire qu'il n'y a ni faute ni responsabilité dans le chef de Madame M., et condamner Monsieur M. à l'indemnité de procédure d'appel de 1.170,00 euros au bénéfice de Madame M. ;
- à titre subsidiaire :
 - dire non fondée la demande en intervention formée par Monsieur M. contre Madame M. et le condamner à l'indemnité de procédure de 1.170,00 euros ;
 - dans l'hypothèse où la Cour déclarerait la demande en intervention formée par Monsieur M. contre Madame M. fondée, dire pour droit qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure à Monsieur M.

V.- RECEVABILITÉ DES APPELS (PRINCIPAL ET INCIDENT) ET DE LA DEMANDE NOUVELLE DE MONSIEUR M.

1.

Le jugement critiqué a été prononcé le 13 octobre 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 14 octobre 2020 (Monsieur M. en accusant réception le 16 octobre 2020).

L'appel principal a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 13 novembre 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

2.

Les appels incidents sont également conformes aux dispositions du Code judiciaire (cf. notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

Les appels incidents, introduits dans les formes et délai légaux, sont recevables.

3.

Monsieur M. formule, pour la première fois en degré d'appel, une demande nouvelle, tendant, à titre subsidiaire, à dire pour droit que l'ONEm a manqué à son obligation de conseil et le condamner au paiement d'une somme de 4.108,56 euros à titre de dommages et intérêts.

L'ONEm fait valoir que cette demande nouvelle n'était pas invoquée, ni même soustendue en première instance. Il estime que cette demande nouvelle doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

En vertu de l'article 807 du Code judiciaire :

« La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. »

La Cour estime devoir faire siens les enseignements de la Cour du travail de Mons dans son arrêt du 26 septembre 2018 (C.T. Mons, 26 sept. 2018, inédit, R.G. 2017/AM/200 – la Cour de céans met évidence):

« La demande principale, formulée dans l'acte introductif d'instance, se distingue des demandes incidentes, introduites durant le procès¹. »

¹ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 1193.

La demande principale peut être identifiée comme étant la demande initiale.

Parmi les demandes incidentes, figurent notamment la demande nouvelle, c'est-à-dire la demande qui s'ajoute ou se substitue à la demande principale, conformément à l'article 807 du Code judiciaire, ainsi que la demande additionnelle, celle-ci constituant le prolongement immédiat de la demande originaire², en vertu de l'article 808 du Code judiciaire.

La demande nouvelle résulte de ce que la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si des conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente, selon l'article 807 du Code judiciaire.

Cette disposition permet donc aux parties d'étendre ou de modifier l'objet de la demande initiale pour autant qu'elles ne modifient pas la cause de la demande, laquelle peut être définie comme étant l'ensemble des faits et des actes à la base du litige qui sont invoqués par le demandeur à l'appui du droit dont il réclame la reconnaissance³.

Lorsque le juge décide légalement que la demande initiale et la demande nouvelle introduite par conclusions ne sont pas fondées sur le même fait, au sens de l'article 807 du Code judiciaire, il décide en droit que la demande nouvelle est irrecevable⁴.

L'article 807 du Code judiciaire ne requiert pas que la demande nouvelle soit exclusivement fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation⁵.

Lorsqu'une demande nouvelle est fondée sur un autre fait ou un autre acte, il n'est pas exigé que ceux-ci présentent un lien avec le fait ou l'acte invoqué dans la citation⁶.

Il ne s'impose pas davantage que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle a été introduite la demande initiale ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire⁷. »

En l'espèce, la Cour relève que la demande nouvelle de Monsieur M., visant à obtenir la condamnation de l'ONEm au paiement de dommages et intérêts équivalents au montant de

² G. DE LEVAL, « L'action en justice - La demande et la défense », in *Droit judiciaire*, (dir.) G. DE LEVAL, Bruxelles, Larcier, 2015, t. 2, pp. 161-163.

³ C. trav. Mons (2^e ch.), 6 février 2012, R.G. n° 2011/AM/68, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

⁴ Cass., 5 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1075.

⁵ Cass. (1^e ch.), 10 novembre 2006, <http://jure.juridat.fgov.be>. Cass. (1^e ch.), 4 juin 2010, <http://jure.juridat.fgov.be>. Mons (16^e ch.), 25 février 2016, rôle n° 2015/RG/185, <http://jure.juridat.fgov.be>.

⁶ Cass. (1^e ch.), 29 janvier 2010, rôle n° C.07.0278.F, <http://jure.juridat.fgov.be>.

⁷ Cass. (1^e ch.), 29 novembre 2002, rôle n° C.00.0729.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

l'indu qui lui est réclamé par la décision litigieuse, est fondée sur un fait invoqué dans l'acte introductif : Monsieur M. y faisait en effet valoir qu'il ne s'estimait pas fautif et, dès lors, ne s'estimait pas redevable de l'indu réclamé. La demande (nouvelle) de dommages et intérêts formulée à titre subsidiaire à l'encontre de l'ONEm repose toujours sur cette absence de faute ou à tout le moins, sur le caractère partagé de cette faute (avec l'ONEm).

A l'estime de la Cour, elle est donc bien fondée sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance.

La demande nouvelle est déclarée recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la décision d'exclusion et de récupération d'indu

1.1. Quant à l'annulation de la décision litigieuse et au pouvoir de substitution des juridictions du travail

1.

Monsieur M. fait valoir qu'il n'a pas été entendu préalablement à la décision litigieuse.

La Cour relève qu'en vertu de l'article 144, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

« Préalablement à toute décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations prise par le directeur en application de l'article 142, § 1er, ou de l'article 149, le travailleur est convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens de défense et sur les faits qui fondent la décision.

L'audition a lieu au plus tôt le dixième jour qui suit la remise de la convocation à la poste. La convocation est faite au moyen d'un écrit mentionnant le motif, le jour et l'heure de l'audition, ainsi que la possibilité de ne pas se présenter mais de communiquer les moyens de défense par écrit.

Si le travailleur est empêché le jour où il a été convoqué, il peut demander la remise de l'audition à une date qui ne peut être postérieure de plus de quinze jours à celle qui était fixée pour la première audition. La remise n'est accordée qu'une seule fois, sauf cas de force majeure. La demande de remise doit, sauf cas de force majeure, parvenir au bureau du chômage au plus tard le jour précédant celui de la convocation.

Le travailleur peut se faire représenter ou assister par un avocat ou par un délégué d'une organisation de travailleurs qui a créé un organisme de paiement agréé.

Par dérogation au présent article, le travailleur qui a communiqué par écrit, à l'intervention de son organisme de paiement, qu'il ne souhaite pas être entendu, n'est pas convoqué (...). »

Avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 28 nov. 2018, inédit, R.G. n° 2018/AM/77 - la Cour de céans met en évidence), la Cour de céans relève que :

« Préalablement à toute décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations prise par le directeur en application de l'article 142, § 1^{er}, ou de l'article 149, le travailleur est convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens de défense et sur les faits qui fondent la décision, selon l'article 144, § 1^{er}, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Cette audition préalable constitue une application du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

L'absence d'audition préalable entraîne la nullité de la décision administrative, sans qu'elle s'étende aux pièces du dossier administratif constitué préalablement par l'ONEM. »

L'ONEm ne conteste pas que la disposition précitée soit, en l'espèce, applicable. Il ne démontre pas davantage avoir convoqué Monsieur M. préalablement à la décision litigieuse.

Il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse.

2.

La décision de l'ONEm étant annulée, se pose la question de savoir si les juridictions du travail (et donc la Cour) peuvent se substituer à l'ONEm pour apprécier le droit de Monsieur M. à bénéficier des allocations provisoires pour la période litigieuse.

S'agissant du droit aux allocations en tant que tel, selon les enseignements de la Cour de cassation (Cass., 06 juin 2016, R.G. S.16.0003.F, consultable sur le site « juportal » – la Cour met en évidence), que la Cour estime devoir faire siens :

« Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, il naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de l'exclusion.

*Pour statuer sur cette contestation, **le tribunal du travail**, auquel elle ressortit en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, **est tenu**, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, **d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droit qui leur sont applicables.***

Il ne peut reconnaître le droit aux allocations que dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au chômage.

L'arrêt décide d'annuler 'pour défaut de motivation adéquate' la décision du demandeur, qui avait exclu la défenderesse du bénéfice des allocations de chômage au motif qu'elle n'était pas disponible sur le marché de l'emploi comme prévu à l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

L'arrêt, qui s'abstient après avoir prononcé cette annulation de vérifier si, comme le soutenait le demandeur, la défenderesse avait perçu une indemnité en vertu d'un régime belge d'assurance maladie-invalidité qui la privait du bénéfice des allocations pendant la période litigieuse en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité, ne décide pas légalement de « [dire] pour droit que [la défenderesse] ne peut être exclue du droit aux allocations » pendant cette période.

Le moyen, en cette branche, est fondé. »

La réponse est plus nuancée s'agissant de la récupération d'indu. En effet, dans un arrêt prononcé le 20 mai 2019, la Cour de cassation a adopté le raisonnement suivant, que la Cour de céans estime devoir faire sien (Cass., 20 mai 2019, R.G. S.16.0094.F, consultable sur le site « juportal » – la Cour de céans met en évidence):

« (...) L'article 169, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

En vertu de l'article 170, alinéa 1er, de cet arrêté, la récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente et le montant de la récupération est notifié au chômeur et à l'organisme de paiement.

Il suit de ces dispositions que le droit au remboursement d'une somme perçue indûment est subordonné à une décision prise par le directeur du bureau régional du chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération de cette somme.

Lorsque la décision par laquelle le directeur exclut un chômeur du bénéfice des allocations de chômage et ordonne la récupération des allocations indûment perçues est, sur le recours du chômeur, annulée par la juridiction compétente parce qu'elle est illégale, et que, comme l'avait fait le directeur, cette juridiction dénie au chômeur le droit aux allocations, elle ne peut ordonner la récupération des sommes payées indûment que si elle est saisie d'une demande tendant à cette fin. (...) »

La Cour relève en l'espèce qu'il lui appartient de se substituer à l'ONEm, tant en ce qui concerne le droit de Monsieur M. aux allocations provisoires qu'en ce qui concerne la récupération d'indu (l'ONEm ayant formulé une demande reconventionnelle à ce propos, maintenue en degré d'appel sous forme d'appel incident).

1.2. Quant au droit de Monsieur M. de percevoir des allocations provisoires

1.

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (la Cour met en évidence):

« Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

En vertu de l'article 46 du même arrêté royal :

« § 1er. Pour l'application de l'article 44, sont notamment considérés comme rémunération :

(...) 5° l'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, y compris les indemnités dans le cadre d'une clause de non-concurrence et l'indemnité d'éviction, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage; (...) »

En vertu de l'article 47 du même arrêté royal (la Cour met en évidence):

« Le travailleur qui n'a pas reçu ou qui n'a reçu qu'en partie l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit du fait de la rupture de son contrat de travail peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations pendant la période qui serait couverte par ces indemnités s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° s'engager à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit;

2° s'engager à rembourser les allocations reçues à titre provisoire dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;

3° s'engager à informer l'Office de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;

4° céder à l'Office, à concurrence du montant des allocations accordées à titre provisionnel, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

Si le travailleur n'a pas, dans l'année qui suit la cessation de son contrat de travail, intenté une action en justice devant la juridiction compétente aux fins de l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts, il est exclu du bénéfice des allocations à dater de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimaux légaux de préavis qui sont d'application dans son cas. »

Dans son arrêt du 11 juin 2020 (C.T. Mons, 11 juin 2020, inédit, R.G. 2019/AM/271 – la Cour de céans met en évidence), la Cour du travail de Mons résume l'origine de la disposition précitée :

« L'article 47 résulte de la transposition partielle, dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991, des dispositions de l'article 7, § 12, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, introduit par la loi-programme du 30 décembre 1988. Ces dispositions visaient à donner une base légale à la pratique administrative en vertu de laquelle l'Office national de l'emploi octroyait des allocations de chômage à titre provisoire aux travailleurs qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'avaient pas effectivement reçu l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels ils avaient éventuellement droit du fait de la rupture de leur contrat de travail. »

L'article 7, § 12, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose effectivement que (la Cour met en évidence):

« Le travailleur n'a pas droit aux allocations de chômage pendant la période couverte par une indemnité ou des dommages et intérêts, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral, auxquels il peut prétendre du chef de la rupture du contrat de travail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit ou lorsqu'il ne les a reçus qu'en partie, il peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations de chômage pendant la période correspondante si, en plus des conditions ordinaires d'obtention de ces allocations, il remplit les conditions suivantes :

- 1° s'engager à réclamer à l'employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit;*
- 2° s'engager à rembourser les allocations de chômage reçues à titre provisoire, dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;*
- 3° s'engager à informer l'Office national de l'emploi de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;*
- 4° céder à l'Office national de l'emploi à concurrence du montant des allocations de chômage accordées à titre provisoire, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.*

L'article 1409 du Code judiciaire et le chapitre VI de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne sont pas applicables à la cession visée à l'alinéa 1er, 4°. La cession est opposable aux tiers par la notification qui en est faite à l'employeur par lettre recommandée à la poste.

Le travailleur doit établir auprès de l'Office national de l'emploi, dans l'année qui suit la cessation du contrat de travail, qu'une action en justice a été intentée devant la juridiction compétente aux fins d'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts. A défaut de la faire, il est exclu des allocations de chômage à dater, de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimums légaux de préavis qui sont d'application dans son cas.

En cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise, les mandataires, les curateurs et les liquidateurs ont, relativement à la cession de créance visée à l'alinéa 1er, 4°, les mêmes obligations que les employeurs. »

2.

La Cour de céans souligne dès lors que l'un des points d'attention principaux, dans le cadre de l'octroi d'allocations provisoires, est celui d'être privé, **pour des raisons indépendantes de sa volonté**, des indemnités auxquelles on peut prétendre dans le cadre de la rupture du contrat de travail.

La doctrine (G. GAILLIET, *Chapitre 4 Allocations versées à titre provisoire* dans *Répertoire pratique du droit belge - Chômage*, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 205) relève, dans le même sens, que :

« Le défaut d'introduction d'une action en justice dans l'année de la rupture du contrat entraîne l'exclusion [du bénéficiaire] des allocations à dater de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimaux légaux de préavis qui sont d'application dans son cas' (A.-L. 28 décembre 1944, art. 7, § 12, al. 3 et A.R. 25 novembre 1991, art. 47, al. 2).

Cette exclusion est la conséquence du fait que, pour la période considérée, le chômeur n'a en définitive pas été privé de rémunération de manière indépendante de sa volonté (A.R. 25 novembre 1991, art. 44). »

L'ONEm le souligne, également, expressément dans ses instructions « 047.D.02 » (ONEm, RioDoc, n° 047.D.02, 31 mars 1995, consultables sur le site « ONEM tech » - la Cour de céans met en évidence):

« (...) 4. DECISIONS DEFINITIVES SUR LE DROIT AUX ALLOCATIONS

4.1. Généralités

Le service Contentieux doit traiter le dossier en vue d'une décision définitive dès qu'il est informé d'un fait ou d'une situation justifiant la prise d'une telle décision.

A cette fin, le service Contentieux veillera à convoquer sans retard le travailleur si celui-ci doit être entendu préalablement en ses moyens de défense (voir infra).

La procédure concrète qui doit être suivie diffère suivant que le travailleur s'est vu reconnaître ou non le droit à une indemnité de rupture ou à des dommages et intérêts.

(...)

4.3. Le droit à une indemnité de rupture (ou à des dommages et intérêts) n'a pas été reconnu

Il convient d'examiner les raisons pour lesquelles le droit à une indemnité ou à des dommages et intérêts n'a pas été reconnu au travailleur.

4.3.1. Le travailleur n'a pas fait valablement valoir ses droits à une indemnité ou à des dommages et intérêts

4.3.1.1. Principe

Ce travailleur n'a pas respecté son engagement de réclamer à son employeur l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il avait droit ; il doit dès lors être considéré comme s'étant privé volontairement de rémunération (article 44, A.R.).

Tel est le cas lorsque :

- aucune action judiciaire n'a été intentée par le travailleur contre son employeur ;*
- l'action judiciaire a été intentée en dehors du délai prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;*
- l'action judiciaire a été déclarée irrecevable (p.e. parce qu'elle n'a pas été intentée par voie de citation) ;*
- le travailleur a renoncé à intenter une action judiciaire ou s'est désisté de son action en cours d'instance sans que soit reconnu son droit à une indemnité ou à des dommages et intérêts.*

Dans ces cas, le directeur exclut le travailleur (après l'avoir entendu en ses moyens de défense) du bénéfice des allocations à dater de la fin du contrat de travail et pour la période qui aurait dû être couverte par l'indemnité de rupture ou les dommages et intérêts auxquels il avait normalement droit.

Il ordonne, en outre, la récupération des allocations de chômage perçues indûment pour cette période. (...)

(...)

4.3.2. Le tribunal du travail a déclaré le recours du travailleur non fondé

Sans préjudice d'une éventuelle exclusion ou récupération pour un motif tiré de l'application d'autres dispositions réglementaires que celles qui interdisent le cumul des allocations de chômage et d'une indemnité de rupture (p.e. chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du chômeur - art. 51 et 52), il n'y a pas lieu d'exclure l'intéressé du bénéfice des allocations provisoires, ni de procéder à leur récupération lorsque le tribunal du travail déclare le recours du travailleur non fondé. Dans ce cas, les allocations provisoires restent définitivement acquises à l'intéressé et le dossier peut être classé sans suite. Une sanction administrative est cependant appliquée sur base des articles 135 et 153, si le travailleur a omis d'informer le bureau d'une décision judiciaire qui a une incidence sur son droit aux allocations (p.e. le tribunal du travail a conclu à l'existence d'une faute grave dans le chef du travailleur).

Si le travailleur a évidemment la faculté d'interjeter appel d'un jugement du tribunal du travail ou de se pourvoir en cassation contre un arrêt de la cour du travail, l'ONEM n'exige pas du travailleur qu'il poursuive l'action au-delà de la première instance lorsqu'il est débouté partiellement ou totalement. Si le travailleur utilise néanmoins ces voies de recours, il va de soi que le dossier ne peut être classé et que le bureau du chômage doit en assurer le suivi (voir supra point 3.3.), aussi longtemps que la procédure judiciaire n'est pas terminée. »

La Cour relève – et cela est également confirmé par les instructions précitées – que la réglementation n'impose pas au chômeur d'obtenir gain de cause dans le cadre de la procédure judiciaire intentée en vue d'obtenir les indemnités de fin de contrat auxquelles il peut éventuellement prétendre.

Une procédure qui n'aboutit pas à un résultat favorable au chômeur (à savoir le paiement des indemnités légalement dues), n'entraînera pas *ipso facto* une demande de remboursement des allocations provisoires perçues.

Le texte réglementaire n'a donc pas été conçu pour contraindre le chômeur à obtenir les indemnités de fin de contrat qui lui sont dues, mais pour le contraindre à entreprendre les démarches utiles, le cas échéant judiciaires, en vue d'obtenir lesdites indemnités, sans que ces démarches emportent toutefois une obligation de résultat.

A l'estime de la Cour, au vu des motifs pour lesquels le recours de Monsieur M. à l'encontre de son ancien employeur a été déclaré irrecevable, il peut être considéré que Monsieur M. a

été privé des éventuelles indemnités auxquelles il pouvait prétendre, pour des motifs indépendants de sa volonté.

En effet, il résulte des pièces et explications fournies que :

- Monsieur M. a été licencié pour motif grave le 04 mars 2015 ;
- dès le 09 mars 2015, il a contesté, par le biais de son organisation syndicale, son licenciement et réclamé le paiement d'une indemnité de rupture ;
- dès le 20 avril 2015, l'organisation syndicale de Monsieur M. a adressé une demande à son correspondant luxembourgeois, en vue de confier la représentation des intérêts de Monsieur M. à un avocat et de diligenter une procédure en justice contre son ancien employeur ;

C'est dans ce cadre que Madame M., alors avocate, a été mandatée ;

Madame M., qui précise avoir ignoré l'existence du courrier du 09 mars 2015 établi par l'organisation syndicale de Monsieur M., a adressé un nouveau courrier de contestation à l'ancien employeur de Monsieur M. le 14 mai 2015 ;

- Madame M. explique, sans être contredite par l'ONEm et par Monsieur M., avoir déposé requête devant la juridiction compétente au Luxembourg le 07 août 2015 (soit clairement bien avant le délai d'un an visé aux articles 7, § 12 de l'arrêté-loi et 47 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;

Madame M. explique toutefois que ce n'est qu'après plusieurs remises dilatoires que le conseil de l'ancien employeur a communiqué son dossier de pièces, le 21 avril 2016, laissant apparaître les coordonnées exactes de la société ;

Il est alors apparu qu'à l'insu de Monsieur M. et donc de Madame M., son ancien employeur avait changé à la suite d'un apport de branche d'activité ; cela a eu pour conséquence que la société initialement employeur de Monsieur M. ne l'était plus au moment de son licenciement ;

La première procédure judiciaire a donc fait l'objet d'une radiation, ayant été introduite contre la mauvaise entité juridique, et une nouvelle requête a été déposée au greffe de la juridiction luxembourgeoise compétente dès le 25 avril 2016 ;

Madame M. explique que cette requête a été déclarée irrecevable car déposée plus d'un an après le courrier de contestation du 09 mars 2015 dont elle n'avait pas connaissance (ayant elle-même adressé un courrier de contestation, qu'elle croyait être le premier, en date du 14 mai 2015) ; si ce courrier du 09 mars 2015 n'avait pas

existé, la seconde requête déposée devant les juridictions luxembourgeoises compétentes aurait *a priori* été jugée recevable.

A l'estime de la Cour, la chronologie des faits, telle qu'exposée ci-avant, démontre que Monsieur M. a entrepris les démarches requises en vue de tenter d'obtenir les indemnités de ruptures auxquelles il pouvait le cas échéant prétendre à charge de son ancien employeur. Au vu des démarches entreprises, il a clairement respecté l'esprit des dispositions réglementaires applicables.

Au vu du libellé desdites dispositions, il en a aussi respecté la lettre. En effet, il est exigé du chômeur qu'il intente une action en justice « *dans l'année qui suit la cessation de son contrat de travail* », « *devant la juridiction compétente* », « *aux fins de l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts* ».

Il n'est pas contesté par l'ONEm (et cela ressort également de plusieurs pièces produites par Monsieur M.) qu'une action a en l'espèce été intentée devant la juridiction luxembourgeoise, compétente, en vue d'obtenir les indemnités de rupture éventuellement dues, dans l'année de la rupture.

Certes, il s'est ultérieurement avéré qu'une erreur d'identification avait été commise au sujet de l'ancien employeur. Celle-ci ne paraît toutefois pas à ce point grossière qu'il puisse être conclu à une privation volontaire, dans le chef de Monsieur M., de ses indemnités de rupture. Une nouvelle procédure a d'ailleurs, dans la foulée, été réintroduite par le conseil de Monsieur M. contre la société disposant effectivement de la qualité d'ancien employeur (ce qui témoigne à tout le moins de la volonté de ne pas renoncer aux indemnités de rupture potentiellement dues).

A l'estime de la Cour, l'irrecevabilité du recours introduit par Monsieur M. devant la juridiction compétente ne s'apparente en l'espèce pas à une privation volontaire de rémunération ; elle résulte au contraire d'un concours de circonstances. Il n'y a pas lieu de considérer que cette décision d'irrecevabilité devrait, en l'espèce, entraîner des conséquences plus défavorables qu'une décision de non fondement (laquelle n'aurait pas *ipso facto* pour conséquence que l'ONEm réclame le remboursement des allocations provisoires au chômeur). la Cour relève qu'un recours peut également être déclaré non fondé pour de multiples motifs, sans qu'une erreur de défense juridique – indépendamment de son origine – puisse nécessairement être exclue.

L'appel principal est dès lors déclaré fondé en ce qu'il tend, à titre principal, à voir annuler la décision de l'ONEm du 12 février 2019 et à rétablir Monsieur M. dans son droit aux allocations provisoires, pour la période litigieuse.

La Cour faisant droit à la demande formulée, à titre principal, par Monsieur M., il y a lieu de constater que ses demandes, formulées à titre plus subsidiaire, sont sans objet.

3.

L'appel incident de l'ONEm (demande reconventionnelle fondée sur la décision litigieuse annulée) est quant à lui déclaré non fondé.

4.

La Cour ne peut par ailleurs suivre Madame M. dans le cadre de son appel incident (tendant à ce qu'il soit constaté que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la demande subsidiaire de Monsieur M. en ce qu'elle vise à condamner Madame M. à des dommages et intérêts).

En effet, la Cour se réfère au caractère connexe de cette demande (subsidiaire) par rapport au recours exercé à l'encontre de l'ONEm, ainsi qu'à l'article 564 du Code judiciaire en vertu duquel :

« Le tribunal saisi d'une demande est compétent pour connaître de la demande en intervention. »

Madame M. n'avance pas d'argument permettant de considérer que cette disposition devrait en l'espèce être tenue en échec.

Le Tribunal a, à bon droit, décidé qu'il était compétent pour en connaître.

La Cour relève toutefois, au vu des développements qui précèdent (demande originale de Monsieur M., formulée à titre principal et sollicitant la réformation de la décision de l'ONEm, déclarée fondée par le présent arrêt), que la demande formulée à titre subsidiaire par Monsieur M. contre Madame M., doit en tout état de cause être considérée comme sans objet dans le cadre de la présente procédure.

2. Quant aux frais et dépens de l'instance

1.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel de Monsieur M. doivent être mis à charge de l'ONEm.

Il y a dès lors lieu de condamner l'ONEm aux dépens de Monsieur M., non liquidés à défaut d'état, et de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm, pour la procédure d'appel, au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

2.

Madame M. a été mise à la cause en raison du fait que Monsieur M., à titre subsidiaire, mettait en cause sa responsabilité (en sa qualité d'ancien conseil de Monsieur M.).

En application de l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire, il y a dès lors lieu de condamner Monsieur M. à supporter les frais et dépens de Madame M., liquidés à la somme de 1.170,00 euros et de confirmer pour autant que de besoin le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Monsieur M. à la somme de 1.080,00 euros au bénéfice de Madame M. à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel l'ONEm a immédiatement répliqué et auquel les deux autres parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit les appels (incidents et principal) ainsi que la demande nouvelle de Monsieur M.,

Dit l'appel principal fondé en ce qu'il tend, à titre principal, à voir annuler la décision de l'ONEm du 12 février 2019 et à rétablir Monsieur M. dans son droit aux allocations provisoires pour la période litigieuse,

Réforme dès lors le jugement dont appel dans cette mesure,

Constate dès lors les demandes de Monsieur M., formulées à titre plus subsidiaire, doivent être considérées comme devenues sans objet,

Dit l'appel incident de l'ONEm (demande reconventionnelle fondée sur la décision litigieuse annulée) non fondé,

Dit l'appel incident de Madame M. non fondé,

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, condamne l'ONEm aux frais et dépens de Monsieur M., non liquidés à défaut d'état, et délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel,

Condamner en tout état de cause l'ONEm, pour la procédure d'appel, au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,

En application de l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire, condamne Monsieur M. à supporter les frais et dépens de Madame M., liquidés à la somme de 1.170,00 euros à titre d'indemnité de procédure et confirme, pour autant que de besoin, le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Monsieur M. à la somme de 1.080,00 euros au bénéfice de Madame M. à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Pierre MATHEY, conseiller social au titre d'employeur,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 13 octobre 2021**

par Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier

Le Président